

Propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles



OMPI

ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

L'utilisateur est libre de reproduire, de diffuser, d'adapter, de traduire et d'interpréter en public le contenu de la présente publication, y compris à des fins commerciales, sans autorisation expresse, pour autant que l'OMPI soit mentionnée en tant que source et que toute modification apportée au contenu original soit clairement indiquée.

Les adaptations, traductions et contenus dérivés ne peuvent en aucun cas arborer l'emblème ou le logo officiel de l'OMPI, sauf s'ils ont été approuvés et validés par l'OMPI. Pour toute demande d'autorisation, veuillez nous contacter par l'intermédiaire du site Web de l'OMPI.

Pour toute œuvre dérivée, veuillez ajouter la mention ci-après: "Le Secrétariat de l'OMPI décline toute responsabilité concernant la modification ou la traduction du contenu original".

Lorsque le contenu publié par l'OMPI comprend des images, des graphiques, des marques ou des logos appartenant à un tiers, l'utilisateur de ce contenu est seul responsable de l'obtention des droits auprès du ou des titulaires des droits.

Pour voir un exemplaire de cette licence, veuillez cliquer sur le lien suivant :

<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/igo/>

Les appellations utilisées et la présentation des données qui figurent dans la présente publication n'impliquent de la part de l'OMPI aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les opinions exprimées dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement celles des États membres ou du Secrétariat de l'OMPI.

La mention d'entreprises particulières ou de produits de certains fabricants n'implique pas que l'OMPI les approuve ou les recommande de préférence à d'autres entreprises ou produits analogues qui ne sont pas mentionnés.

© OMPI, 2020

Réimprimé avec des révisions, 2020
Première édition 2015

Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle
34, chemin des Colombettes
Case postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse



Attribution
3.0 Organisations
Intergouvernementales
(CC BY 3.0 IGO)

Photo: grandriver / E+ / Getty Images

ISBN: 978-92-805-3561-7
(version imprimée)
ISBN: 978-92-805-3569-3
(version en ligne)

Imprimé en Suisse

Propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles

Table des matières

Liste des encadrés	3
--------------------------	---

À quoi sert cette brochure?	5
-----------------------------------	---

Cadre dans lequel s'inscrit la nécessité de protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques	9
--	---

La question en bref : la propriété intellectuelle pour les formes traditionnelles de créativité et d'innovation	10
--	----

Qu'entend-on par savoirs traditionnels, expressions culturelles traditionnelles et ressources génétiques?	13
---	----

Savoirs traditionnels	13
-----------------------------	----

Expressions culturelles traditionnelles	15
---	----

Ressources génétiques	18
-----------------------------	----

Qui sont les détenteurs des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles?	20
---	----

Qu'entend-on par "protection"?	20
--------------------------------------	----

La protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles	20
---	----

Deux approches de la protection au titre de la propriété intellectuelle	22
--	----

La protection des ressources génétiques ...	24
---	----

Quel est l'objectif de la protection? ...	27
---	----

Options pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles au titre de la propriété intellectuelle	31
--	----

Systèmes de propriété intellectuelle classiques en vigueur	33
---	----

Propriété intellectuelle en vigueur pour protéger les expressions culturelles traditionnelles	33
---	----

Droit d'auteur et droits connexes	33
---	----

Signes distinctifs, dessins et modèles et concurrence déloyale	35
---	----

Propriété intellectuelle en vigueur pour protéger les savoirs traditionnels	37
--	----

Adaptation des systèmes de propriété intellectuelle existants	39
--	----

Systèmes <i>sui generis</i>	40
-----------------------------------	----

Le travail de l'OMPI dans le domaine des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques	47
--	----

Le Comité intergouvernemental	48
-------------------------------------	----

Projets et activités: ce que fait concrètement l'OMPI	49
--	----

Participation des communautés autochtones au sein de l'OMPI	51
--	----

Pour en savoir plus	51
---------------------------	----

Liste des encadrés

Encadré 1 Le domaine public	10
Encadré 2 Un vaste contexte de politique générale.....	12
Encadré 3 Un mot sur les définitions et la terminologie.....	13
Encadré 4 Une conception holistique des savoirs traditionnels.....	14
Encadré 5 Exemples de savoirs traditionnels.....	14
Encadré 6 Exemples d'expressions culturelles traditionnelles.....	17
Encadré 7 Qu'entend-on par "traditionnel"?.....	17
Encadré 8 La Convention sur la diversité biologique.....	18
Encadré 9 Protection, préservation et sauvegarde.....	21
Encadré 10 Examen des demandes de brevet et protection défensive.....	23
Encadré 11 Consentement préalable donné en connaissance de cause et partage équitable des avantages.....	26
Encadré 12 Patrimoine culturel et développement économique.....	28
Encadré 13 Propriété intellectuelle et institutions culturelles.....	29
Encadré 14 Respect des lois et usages coutumiers.....	32
Encadré 15 Inspiration légitime et adaptation inadmissible.....	34
Encadré 16 Questions clés à prendre en compte pour élaborer une politique nationale en matière de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles.....	41
Encadré 17 Fixation des savoirs traditionnels.....	42
Encadré 18 La propriété intellectuelle et les festivals d'arts.....	50
Encadré 19 Modes extrajudiciaires de règlement des litiges.....	50

**À quoi sert
cette brochure?**

La présente brochure vise à fournir des renseignements d'ordre général sur l'interaction entre la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques. Elle présente brièvement les questions les plus importantes qui se posent quand on examine le rôle que peuvent jouer les principes et les systèmes de propriété intellectuelle dans la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles contre toute appropriation illicite, ainsi que dans la création et le partage équitable des avantages découlant de leur commercialisation, mais également le rôle de la propriété intellectuelle en ce qui concerne l'accès et le partage des avantages dans le domaine des ressources génétiques.

Elle traite notamment des questions suivantes :

- Qu'entend-on par savoirs traditionnels, expressions culturelles traditionnelles et ressources génétiques?
- Pourquoi utiliser la propriété intellectuelle pour protéger les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques?
- Qu'entend-on par "protection"?
- Qui doit bénéficier de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles par la propriété intellectuelle?
- Et bien d'autres encore...

Cette brochure ne cherche toutefois pas à traiter en détail toutes les questions spécifiques que peuvent soulever la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et le lien de la propriété intellectuelle avec les ressources génétiques; elle est complétée par une série de "résumés" (indiqués en *italiques* dans la brochure) qui abordent de manière plus approfondie notamment les domaines suivants :

- Les savoirs traditionnels et la propriété intellectuelle
- La propriété intellectuelle et la fixation des savoirs traditionnels
- Les options de politique générale pour les systèmes nationaux
- Le comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI
- La propriété intellectuelle et la protection et la promotion des objets d'artisanat
- La propriété intellectuelle et les festivals d'arts
- Le droit coutumier et la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles
- Les savoirs médicaux traditionnels
- Les savoirs traditionnels et les modes extrajudiciaires de règlement des litiges
- La propriété intellectuelle et les ressources génétiques

Il existe d'autres documents de référence pour les personnes intéressées à obtenir de plus amples informations sur des thèmes particuliers. Ceux-ci sont également mentionnés dans la brochure et indiqués en *italiques*.

La présente brochure donne par ailleurs un aperçu de ce que fait l'OMPI dans ce vaste domaine et peut servir de guide pour s'y retrouver parmi les problèmes politiques, juridiques et pratiques complexes qui surgissent lorsqu'on étudie la créativité et l'innovation traditionnelles.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site Web de l'OMPI à l'adresse *www.wipo.int/tk/fr* où vous trouverez notamment une foire aux questions (FAQ) et un glossaire des principaux termes. La Division des savoirs traditionnels peut être contactée à l'adresse *grtkf@wipo.int*.

**Cadre dans
lequel s'inscrit
la nécessité
de protection
des savoirs
traditionnels,
des expressions
culturelles
traditionnelles et
des ressources
génétiques**

La question en bref : la propriété intellectuelle pour les formes traditionnelles de créativité et d'innovation

La propriété intellectuelle s'applique aux créations de l'esprit telles que les inventions, les modèles, les œuvres littéraires et artistiques, les prestations, les obtentions végétales ainsi que les noms, les signes et les symboles.

Ces dernières années, les peuples autochtones, les communautés locales et les gouvernements – principalement dans les pays en développement – ont demandé que les formes traditionnelles de créativité et d'innovation soient protégées par la propriété intellectuelle alors que le système de propriété intellectuelle classique considère généralement qu'elles appartiennent au domaine public et sont donc librement utilisables par tous. Les peuples autochtones, les communautés locales et de nombreux pays s'opposent à l'appartenance des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles au “domaine public”, soutenant que cela les expose à un risque d'appropriation illicite et d'utilisation abusive.

Encadré 1 Le domaine public

Le débat sur la protection appropriée consiste à définir si et comment la limite actuelle entre le domaine public et le champ de la protection de la propriété intellectuelle devrait être modifié. Une connaissance précise du rôle et des limites du domaine public fait donc partie intégrante de l'élaboration d'un cadre de politique générale approprié pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles par la propriété intellectuelle.

Le terme “domaine public” renvoie aux éléments de la propriété intellectuelle qui ne remplissent pas les conditions de la propriété privée et dont toute personne peut légalement utiliser le contenu. Il désigne autre chose que ce qui est “accessible au public”, par exemple, le contenu publié sur l'Internet peut être accessible au public sans appartenir au “domaine public” du point de vue de la propriété intellectuelle.

Un document de l'OMPI, *Note sur les significations du terme “domaine public” dans le système de la propriété intellectuelle, traitant en particulier de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore*, WIPO/GRTKF/IC/17/INF/8, présente une analyse approfondie de l'application de ce concept à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Voir www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/wipo_grtkf_ic_17/wipo_grtkf_ic_17_inf_8.pdf

Par exemple :

- une société pharmaceutique pourrait s'approprier un remède traditionnel et obtenir la délivrance d'un brevet sur l'invention créée à partir de ce remède;
- une chanson folklorique autochtone pourrait être adaptée et protégée par le droit d'auteur sans qu'il soit fait mention de la communauté autochtone qui l'a créée et sans qu'aucun des avantages découlant de l'exploitation de la chanson ne soit partagé avec elle;
- les inventions créées à partir de ressources génétiques pourraient être brevetées par des tiers, ce qui soulève des questions quant au rapport entre le système des brevets, la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et le partage équitable des avantages.

La reconnaissance de ces éléments traditionnels comme étant susceptibles de protection par la propriété intellectuelle permettrait à leurs détenteurs d'avoir leur mot à dire concernant leur utilisation par des tiers. Cela ne signifie pas que les systèmes de propriété intellectuelle classiques deviennent applicables aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques, mais plutôt que les valeurs et les principes du droit de la propriété intellectuelle (comme le fait que les créations de l'esprit humain devraient être protégées contre toute appropriation illicite) pourraient être adaptés et réorientés pour s'appliquer à un nouveau domaine et à de nouveaux bénéficiaires.

Les peuples autochtones et les communautés traditionnelles ont toutefois des besoins et des attentes spécifiques dans le domaine de la propriété intellectuelle compte tenu de leurs dimensions sociale, historique, politique et culturelle complexes et de leurs fragilités. Ils sont confrontés à des enjeux qui ne s'apparentent à aucun de ceux traités dans le cadre du droit de la propriété intellectuelle : la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles réunit toutes les catégories de propriété intellectuelle et implique souvent d'autres questions juridiques ainsi que des sensibilités éthiques et culturelles qui vont bien au-delà de la propriété intellectuelle.

A noter que les droits humains sont un élément essentiel du contexte de la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques, dans la mesure où les besoins et les intérêts de leurs détenteurs sont concernés. En 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Cette déclaration reconnaît que "les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtone" (article 2). L'article 31 stipule que les peuples autochtones "ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles". La déclaration est fréquemment citée dans le cadre des travaux menés par l'OMPI.

Encadré 2 Un vaste contexte de politique générale

Les savoirs traditionnels et les ressources génétiques sont examinés dans le cadre de la diversité biologique, un domaine régi par plusieurs instruments internationaux importants. Citons notamment la Convention sur la diversité biologique (CDB) et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, ainsi que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et la Convention des Nations Unies de 1994 sur la lutte contre la désertification.

Les questions relatives aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques sont également traitées dans le cadre de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). Si l'Accord sur les ADPIC ne contient pas de dispositions spécifiques sur la question des savoirs traditionnels, en 2001, la déclaration de Doha a donné pour instruction au Conseil des ADPIC d'examiner la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. En outre, des discussions sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB ont lieu au sein du Conseil des ADPIC depuis le réexamen interne de l'article 27.3.b) en 1999.

La protection des expressions culturelles traditionnelles soulève des questions relatives à la préservation et à la sauvegarde du patrimoine culturel, notamment dans le cadre de la Convention sur le patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (1972) et de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003). Elle s'inscrit également dans le contexte de la promotion de la diversité culturelle et de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005).

Dans ce cadre, la réflexion sur la protection des expressions culturelles traditionnelles porte notamment sur le respect des droits culturels, la promotion du développement artistique et des échanges culturels et la promotion de la créativité et de l'innovation fondées sur la tradition comme facteurs d'un développement économique durable.

Qu'entend-on par savoirs traditionnels, expressions culturelles traditionnelles et ressources génétiques?

Savoirs traditionnels

Le terme “savoirs traditionnels” est parfois utilisé comme une expression abrégée pour désigner l'ensemble des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

Aujourd'hui, l'OMPI fait cependant le plus souvent la distinction entre savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles parce que, du point de vue de la propriété intellectuelle, on voit apparaître une série différente de questions de fond et des instruments juridiques distincts sont susceptibles d'être utilisés pour leur protection.

Les savoirs traditionnels sont un ensemble vivant de connaissances qui sont élaborées, préservées et transmises d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle. En quelques mots, les savoirs traditionnels sont considérés comme :

- les connaissances, le savoir-faire, les techniques, les innovations ou les pratiques;
- qui sont transmis de génération en génération;
- dans un contexte traditionnel; et
- qui font partie du style de vie traditionnel des communautés autochtones et locales qui en sont les gardiennes ou les dépositaires.

Encadré 3 Un mot sur les définitions et la terminologie

Aucune définition ne saurait rendre compte à elle seule de toute la diversité des savoirs et des expressions dont les peuples autochtones et les communautés locales dans le monde entier sont les dépositaires et les créateurs. Leur nature vivante les rend par ailleurs difficiles à définir.

Pour l'heure, il n'existe pas de définition officielle généralement admise de ces termes. L'OMPI utilise plutôt des descriptions provisoires. De même, les termes employés dans la présente brochure ne suggèrent en aucune façon l'existence d'un consensus sur leur validité ou leur caractère approprié.

Un [glossaire](#) de l'OMPI propose des définitions des termes utilisés le plus souvent dans ce domaine.

Il peut s'agir, par exemple, d'un savoir agricole, écologique ou médical, ou d'un savoir associé à des ressources génétiques. On peut citer comme exemples, parmi des milliers d'autres :

- les connaissances relatives aux médecines traditionnelles;
- les techniques traditionnelles de chasse ou de pêche;
- les connaissances sur les schémas de migration des animaux ou en matière de gestion de l'eau.

Encadré 4 Une conception holistique des savoirs traditionnels

Dans les discussions sur la protection de la propriété intellectuelle, les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels font généralement l'objet d'un débat distinct. Cela ne signifie pas pour autant que ces questions sont séparées au sein des collectivités traditionnelles. La distinction entre savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles ne représente pas nécessairement la perception holistique de chaque détenteur concernant son propre patrimoine intégré. Pour de nombreux détenteurs, les savoirs traditionnels et leur forme d'expression sont considérés comme un tout indissociable. Par exemple, un outil traditionnel peut incarner un savoir traditionnel, mais peut également être considéré comme une expression culturelle en lui-même de par son dessin et son ornementation.

Encadré 5 Exemples de savoirs traditionnels

Les guérisseurs traditionnels thaïlandais utilisent le plao noi contre les ulcères

Les San utilisent la plante hoodia pour tromper la faim lorsqu'ils chassent

L'irrigation durable est assurée par le biais de réseaux d'adduction d'eau traditionnels tels que l'aflaj en Oman et au Yémen et le qanat en Iran

Les Cris et les Inuits préservent des ensembles irremplaçables de connaissances sur le comportement migratoire saisonnier de certaines espèces de la région de la baie d'Hudson

Les guérisseurs autochtones de la partie occidentale du bassin de l'Amazonie utilisent la plante grimpante ayahuasca pour préparer divers médicaments auxquels sont attribuées des vertus sacrées.



Plante hoodia ©iStock.com/Sproetniek

Expressions culturelles traditionnelles



Vanerie

En résumé, les expressions culturelles traditionnelles sont les formes d'expression de la culture traditionnelle. Elles peuvent être, par exemple, des danses, des chansons, des produits d'artisanat, des dessins et modèles, des cérémonies, des contes ou de nombreuses autres expressions artistiques ou culturelles.

Les expressions culturelles traditionnelles font partie intégrante de l'identité culturelle et sociale et du patrimoine des communautés autochtones et locales, dont elles reflètent les valeurs fondamentales et les croyances.

Les expressions culturelles traditionnelles sont transmises de génération en génération et sont perpétuées, utilisées ou développées par leurs détenteurs. Elles s'inscrivent dans un processus permanent d'évolution, de développement et de récréation.

Les expressions culturelles traditionnelles peuvent être tangibles ou intangibles ou, le plus souvent, une combinaison des deux. En effet, tout objet matériel comporte souvent une dimension symbolique ou religieuse qui lui est indissociable. Un exemple pourrait être un tapis tissé (expression tangible) exprimant des éléments d'une histoire traditionnelle (expression intangible).

Bien qu'il soit le plus souvent question d'"expressions du folklore" dans les discussions internationales et que ces termes figurent dans de nombreuses législations nationales, certaines communautés ont émis des réserves au sujet du mot "folklore" en raison de ses connotations négatives. Aujourd'hui, l'OMPI utilise le terme "expressions culturelles traditionnelles". Lorsque le terme "expressions du folklore" est employé, il doit être compris comme un synonyme d'expressions culturelles traditionnelles.



Encadré 6 Exemples d'expressions culturelles traditionnelles

Expressions verbales : histoires, contes, poésies, énigmes, signes, éléments linguistiques tels que noms, termes, symboles et indications, etc.;

Expressions musicales : chansons et musique instrumentale;

Expressions corporelles : danses, pièces de théâtre, formes artistiques ou encore rituels, qu'ils se réduisent ou non à une forme matérielle; ou

Expressions tangibles : dessins, peintures, gravures, bijoux, travaux sur métaux, textiles, dessins et modèles, tapis, sculptures, poterie, terre cuite, objets d'artisanat, mosaïques, travaux d'aiguille, vannerie, travaux sur bois, costumes; instruments de musique, formes architecturales, etc.

Encadré 7 Qu'entend-on par "traditionnel"?

Ce n'est pas leur ancienneté qui rend les savoirs ou les expressions culturelles "traditionnels": la plus grande partie de ces savoirs ou expressions culturelles ne sont pas anciens ou inertes, mais sont un élément essentiel et dynamique de la vie de nombreuses communautés contemporaines.

L'adjectif "traditionnel" qualifie une forme de savoir ou une expression qui est traditionnellement liée à une communauté: il s'agit d'une connaissance qui est élaborée, préservée et transmise au sein d'une communauté, parfois par le biais de systèmes coutumiers spécifiques de transmission. En résumé, c'est donc le lien avec la communauté qui rend les savoirs ou expressions "traditionnels".

Par exemple, les créations "traditionnelles" ont pour caractéristique essentielle de contenir des motifs, un style ou d'autres éléments caractéristiques de l'identité et d'une tradition d'une communauté qui continue de porter et de pratiquer celles-ci. Elles sont souvent considérées comme "appartenant" à la communauté.

Ressources génétiques

Les ressources génétiques sont définies dans la Convention sur la diversité biologique (CDB). Pour résumer, il s'agit d'éléments de matériel biologique :

- qui contiennent des informations génétiques précieuses; et
- qui peuvent se reproduire ou être reproduits.

On peut citer le matériel d'origine végétale, animale ou microbienne, par exemple les plantes médicinales, les plantes cultivées et les races animales.

Certains savoirs traditionnels sont étroitement liés aux ressources génétiques : par le biais de l'utilisation et de la préservation des dites ressources, observées souvent depuis des générations, et de leur utilisation courante aux fins de la recherche scientifique moderne, les savoirs traditionnels mettent souvent les chercheurs sur la voie qui leur permet d'isoler dans les ressources génétiques d'excellents composés actifs.

Encadré 8 La Convention sur la diversité biologique

En 1992, à Rio de Janeiro, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement qui a institué la Convention sur la diversité biologique (CDB) a été adoptée en vue de promouvoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes et le partage loyal et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Les dispositions relatives au respect et à la reconnaissance des savoirs traditionnels sont un élément essentiel de la CDB, et des activités importantes sont en cours de réalisation dans le cadre de la Convention pour donner effet à ces dispositions. De même, la protection des savoirs traditionnels au titre de la propriété intellectuelle est étroitement liée aux objectifs de la CDB. Voir le site www.cbd.int.



Qui sont les détenteurs des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles?

Une question centrale dans le débat sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles a trait à l'identité de leurs propriétaires, détenteurs ou gardiens.

Il est généralement admis que la protection devrait bénéficier avant tout aux détenteurs des savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles, en particulier aux peuples autochtones et aux communautés locales qui les élaborent, les préservent et s'identifient culturellement avec eux, et s'emploient à les transmettre de génération en génération.

Les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles sont en général considérés comme étant d'origine collective et détenus collectivement, de sorte que tous droits et intérêts attachés à ce matériel doivent être reconnus à des communautés plutôt qu'à des individus, y compris dans les cas où un savoir traditionnel ou une expression culturelle traditionnelle sont créés ou développés par un individu appartenant à une communauté. Dans certains cas cependant, les bénéficiaires peuvent être aussi des individus clairement identifiés au sein de la communauté, comme certains guérisseurs ou agriculteurs travaillant au sein de la communauté. Généralement, la reconnaissance découle d'accords, de protocoles, de lois ou de pratiques coutumiers ou est inscrite dans ceux-ci.

Il peut arriver que plus d'une communauté remplissent les conditions requises pour obtenir une protection de ses savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles, notamment des communautés qui partagent des savoirs ou des expressions culturelles identiques ou similaires dans différents pays.

Qu'entend-on par "protection"?

La protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles

La "protection" a des significations différentes selon le contexte dans lequel le terme est utilisé mais, pour l'OMPI, elle s'entend précisément comme étant le recours aux instruments et principes de la propriété intellectuelle en vue de prévenir l'utilisation sans autorisation ou inappropriée des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles par des tiers. En d'autres termes, la forme de protection retenue par l'OMPI est l'application des lois, valeurs et principes de la propriété intellectuelle pour prévenir l'utilisation abusive, l'appropriation illicite, la copie, l'adaptation ou toute autre exploitation illicite. En résumé, la protection a pour objectif de faire en sorte que l'innovation et la créativité intellectuelles exprimées dans les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles ne soient pas utilisées à mauvais escient.

La protection de la propriété intellectuelle peut désigner la reconnaissance et l'exercice de droits exclusifs, c'est-à-dire le droit d'empêcher des tiers d'accomplir certains actes. Elle peut aussi englober

des formes de protection non exclusives comme le droit moral, des systèmes de rémunération équitable et une protection contre la concurrence déloyale.

Pour résumer, les lois de propriété intellectuelle établissent généralement :

- **des droits de propriété exclusive sur les créations et les innovations pour :**
- assurer le contrôle de leur exploitation, en particulier commerciale;
- stimuler la créativité;
- **d'autres formes de protection, telles que :**
- une protection du droit moral;
- un système de rémunération équitable; et
- une protection contre la concurrence déloyale.

Une protection de type propriété intellectuelle permettrait ainsi, par exemple, de protéger les remèdes traditionnels, ainsi que l'artisanat et la musique autochtones contre toute appropriation illicite, et les communautés pourraient réglementer leur exploitation commerciale et en tirer collectivement parti.

La "protection" diffère donc de la "préservation" ou "sauvegarde", qui renvoient généralement à l'identification, à la fixation, à la transmission, à la revitalisation et à la promotion des savoirs et du patrimoine culturel afin d'en assurer le maintien ou la viabilité. L'objectif est alors de faire en sorte que les savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles ne disparaissent pas, ne se perdent pas ou ne se dégradent pas, et de veiller à ce qu'ils soient maintenus et protégés.

Encadré 9 Protection, préservation et sauvegarde

Les termes "protection", "préservation" et "sauvegarde" ne s'excluent pas mutuellement. Poursuivant des objectifs différents, ils peuvent être mis en œuvre ensemble et peuvent faciliter leur protection mutuelle.

Cela étant, ces différentes formes de protection peuvent également entrer en conflit. Les efforts en matière de préservation par le biais de la fixation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, en particulier la numérisation, peuvent les rendre plus accessibles et vulnérables à des utilisations qui vont à l'encontre des souhaits de leurs détenteurs, compromettant ainsi les efforts consentis pour les protéger dans le cadre de la propriété intellectuelle.

Il convient de s'assurer que des actes de préservation n'en viennent pas involontairement à faciliter l'appropriation ou l'utilisation illicites des savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles. Il est donc recommandé de bien gérer la propriété intellectuelle au cours de ces processus.

Le dossier d'information n° 9 sur la documentation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traite ces questions plus en détail.

Le programme de formation relatif au patrimoine créatif de l'OMPI aborde également ces questions. Voir le site : www.wipo.int/tk/fr/resources/training.html.

Deux approches de la protection au titre de la propriété intellectuelle

Le système de la propriété intellectuelle peut être abordé sous deux angles différents en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Ces deux approches – on parle généralement de protection “positive” et “défensive” – peuvent être adoptées conjointement de façon complémentaire.

Selon une première approche – la “protection positive” – le système de la propriété intellectuelle est destiné à permettre aux détenteurs qui le souhaitent d’acquérir et d’affirmer des droits de propriété intellectuelle sur leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles. Cela peut leur permettre d’empêcher des formes non désirées, non autorisées ou illégitimes d’utilisation par des tiers (notamment une utilisation insultante ou choquante du point de vue culturel) ou d’exploiter commercialement les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, par exemple à travers l’octroi de licences, et de contribuer ainsi à leur propre développement économique. En résumé, la protection positive concerne l’octroi de droits aux communautés afin de leur donner les moyens de promouvoir leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles, d’en réglementer l’utilisation par des tiers et de tirer parti de leur exploitation commerciale.

Une deuxième approche – la “protection défensive” – vise à empêcher l’acquisition ou la conservation illégitimes de droits de propriété intellectuelle par des tiers. En d’autres termes, la protection défensive vise à empêcher des personnes étrangères à la communauté d’acquérir des droits de propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. L’Inde, par exemple, a créé une base de données consultable sur les savoirs médicaux traditionnels pouvant être utilisée comme preuve de l’“état de la technique” par les examinateurs dans le cadre de l’examen des demandes de brevet. Des stratégies défensives peuvent aussi être utilisées pour protéger des manifestations culturelles sacrées telles que des symboles ou des paroles sacrés, contre un enregistrement en tant que marques.

Bref, toute une série d’instruments de propriété intellectuelle peuvent être utilisés pour protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Pour leurs détenteurs, la protection positive signifie qu’ils peuvent exploiter ces instruments à leurs propres fins. En revanche, la protection défensive vise à empêcher des tierces parties d’avoir accès à ces instruments dès lors que cela irait à l’encontre des intérêts des détenteurs des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

Encadré 10 Examen des demandes de brevet et protection défensive

Les savoirs traditionnels représentent de plus en plus un ensemble d'objets compris dans l'état de la technique. Par conséquent, leur recensement approprié prend de plus en plus d'importance pour le fonctionnement du système de propriété intellectuelle.

Le droit international des brevets fait déjà obligation au déposant de divulguer une partie de l'information en matière de brevets. Certains avancent que les demandeurs de brevets devraient d'une manière ou d'une autre divulguer les savoirs traditionnels et les ressources génétiques utilisés dans l'invention revendiquée ou s'y rapportant à un autre titre. On a fait plusieurs propositions tendant à étendre et à cibler cette obligation, et à créer des obligations spécifiques de divulgation concernant les savoirs traditionnels et les ressources génétiques.

Les outils de recherche et systèmes de classement des brevets de l'OMPI tiennent compte des savoirs traditionnels. Voir par exemple le système de classification internationale des brevets (www.wipo.int/classifications/ipc/fr/index.html) et la documentation minimale selon le Traité de coopération en matière de brevets (www.wipo.int/standards/fr/part_04.html).

Les savoirs traditionnels et la protection défensive: le brevet concernant le curcuma

Le brevet des États-Unis d'Amérique 5 401 504 a été initialement délivré au vu d'une revendication principale concernant "une méthode propre à faciliter la cicatrisation d'une blessure, consistant essentiellement en l'administration au patient d'un agent cicatrisant constitué d'une quantité efficace de poudre de curcuma". Les déposants ont admis l'utilisation connue du curcuma en médecine traditionnelle pour le traitement de différentes entorses et inflammations. Après examen de la demande de brevet, l'autorité qui en avait été chargée a considéré l'invention revendiquée comme une nouveauté à l'époque de la demande au vu des informations auxquelles elle avait eu accès. Une documentation complémentaire ayant été ultérieurement mise à disposition (notamment d'anciens textes en sanscrit) et ayant établi que l'invention revendiquée était en réalité un savoir traditionnel déjà connu, le brevet a été contesté et déclaré invalide.



©iStock.com/bruwellphotography

La protection des ressources génétiques

Le lien entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques est peut-être moins clair que celui qui unit la propriété intellectuelle aux savoirs traditionnels/expressions culturelles traditionnelles. Les ressources génétiques sont soumises à des règles en matière d'accès et de partage des avantages, en particulier compte tenu du cadre international défini par la Convention sur la diversité biologique (CDB) et son Protocole de Nagoya, ainsi que par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

En outre, les ressources génétiques telles qu'elles existent dans la nature ne sont pas des actifs de propriété intellectuelle. Elles ne sont pas des créations de l'esprit humain et ne peuvent donc pas être directement protégées en tant qu'éléments de propriété intellectuelle. Par conséquent, l'OMPI n'intervient pas pour réglementer l'accès aux ressources génétiques ni pour assurer leur "protection" directe. Toutefois, les inventions fondées sur des ressources génétiques ou mises au point sur la base de ressources génétiques (qu'elles soient ou non associées à des savoirs traditionnels) peuvent être brevetées ou protégées par des droits d'obtenteur.

Deux questions principales de propriété intellectuelle sont cependant directement associées aux ressources génétiques :

- **La "protection défensive" des ressources génétiques :** ce volet vise à empêcher la délivrance de brevets sur des inventions fondées sur des ressources génétiques, ou mises au point sur la base de ressources génétiques (et de savoirs traditionnels connexes) qui ne remplissent pas les exigences de nouveauté et d'activité inventive. À cet égard, afin d'aider les examinateurs de brevets à trouver l'"état de la technique" et d'éviter la délivrance de brevets erronés, l'OMPI examine différentes options, telles que la mise en œuvre et l'utilisation de bases de données et de principes directeurs, ainsi que l'amélioration des outils de recherche et des systèmes de classement des brevets. Un autre volet, peut-être plus controversé, concerne l'éventuel rejet des demandes de brevet non conformes aux obligations liées au consentement préalable en connaissance de cause, aux conditions convenues d'un commun accord, au partage juste et équitable des avantages et à la divulgation de l'origine en vertu de la CDB.

- **Compatibilité et synergies entre le système de la propriété intellectuelle et la CDB :** un certain nombre de pays ont adopté une législation mettant en pratique le respect des obligations découlant de la CDB selon lesquelles l'accès aux ressources génétiques d'un pays est subordonné à l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause de ce pays et à la conclusion d'un accord relatif au partage juste et équitable des avantages (article 15). La question qui se pose est celle de savoir si, et dans quelle mesure, le système de la propriété intellectuelle doit être utilisé afin d'appuyer et de mettre en œuvre ces obligations. L'une des options possibles consiste à élaborer des exigences en matière d'obligation de divulgation, en d'autres termes à rendre obligatoire dans les demandes de brevet l'indication de la source ou de l'origine des ressources génétiques, ainsi que de la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et d'un accord relatif au partage des avantages.

Le dossier d'information n° 10 sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques traite ces questions plus en détail.

L'OMPI a recueilli des exemples de clauses types sur la propriété intellectuelle qu'il pourrait être envisagé d'inclure dans les accords contractuels lors de la négociation des conditions à convenir d'un commun accord. Elle actualise régulièrement sur son site Internet une base de données en ligne sur les pratiques contractuelles pertinentes (*base de données des accords d'accès et de partage des avantages en matière de biodiversité*). L'OMPI dispose également d'un *Guide des questions de propriété intellectuelle dans les accords d'accès et de partage des avantages* (publication de l'OMPI n° 1052), d'une série d'*études de cas relatives à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques* (publication de l'OMPI n° 769) et d'un *guide relatif aux Questions essentielles sur les exigences de divulgation en matière de brevets concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels* (publication de l'OMPI n° 1047).

Encadré 11 Consentement préalable donné en connaissance de cause et partage équitable des avantages

Le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause applicable à l'accès aux ressources génétiques est l'un des éléments essentiels de la CDB (voir l'article 15 qui reconnaît que les États ont des droits souverains sur leurs ressources génétiques). Étant donné le lien étroit existant entre les ressources génétiques et certaines formes de savoirs traditionnels, ce même principe est repris dans un certain nombre de lois nationales concernant l'accessibilité et l'utilisation des savoirs traditionnels ainsi que, dans certains cas, l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles.

En vertu du principe du consentement préalable donné en connaissance de cause, les détenteurs de savoirs traditionnels doivent être pleinement consultés avant que des tiers n'aient accès à leurs savoirs/expressions/ressources génétiques ou ne les utilisent, et un accord aux conditions appropriées doit être conclu, et ils doivent également être pleinement informés des conséquences de l'utilisation visée. Le domaine d'utilisation convenu peut être indiqué dans les contrats, les licences ou les accords, lesquels peuvent également préciser les modalités de partage des avantages découlant de l'exploitation.

Dans le cadre des discussions menées au sein de l'OMPI, nombreux sont ceux qui affirment que l'utilisation des objets protégés doit être subordonnée à un "consentement préalable donné en connaissance de cause", particulièrement en ce qui concerne les éléments sacrés et secrets. Toutefois, d'autres craignent que l'octroi d'un droit de regard exclusif sur les cultures traditionnelles freine l'innovation, limite le domaine public et soit difficile à mettre concrètement en œuvre.

On retrouve l'idée d'un dosage équitable des intérêts dans un grand nombre de systèmes juridiques. En droit de la propriété intellectuelle, on parle souvent de dosage des intérêts des détenteurs de droits et de ceux du grand public. En vertu de ce principe, les détenteurs de savoirs traditionnels/d'expressions culturelles traditionnelles/de ressources génétiques reçoivent une part équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces savoirs/expressions/ressources, laquelle peut être exprimée par un paiement compensatoire ou d'autres avantages non monétaires. Le fait d'avoir droit à un partage équitable peut être particulièrement indiqué dans les situations où les droits de propriété exclusifs sont considérés comme inappropriés.

Quel est l'objectif de la protection?

La protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles n'est pas une fin en soi mais un moyen d'atteindre des objectifs plus généraux et de répondre aux besoins de leurs détenteurs.

- Les parties prenantes ont fixé les objectifs les plus divers en matière de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, et notamment les suivants :
- création de richesse, débouchés commerciaux et développement économique durable, ce qui comprend également la promotion du partage équitable des avantages résultant de l'utilisation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles;
- préservation, promotion et développement des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles;
- prévention et répression de l'appropriation illicite, de l'exploitation non autorisée et de l'utilisation illicite et abusive ainsi que d'autres formes d'utilisation déloyale et inéquitable des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles;
- protection de la créativité et de l'innovation fondées sur la tradition;
- prise de conscience de la valeur et promotion du respect des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et des communautés qui les préservent, notamment en empêchant leur utilisation insultante, désobligeante et choquante du point de vue culturel et spirituel;
- sauvegarde de l'identité culturelle et des valeurs des communautés;
- émancipation des détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles;
- prévention de revendications fausses ou trompeuses sur l'authenticité et l'origine; prévention de la non-reconnaissance des sources par des tiers;
- promotion de la diversité culturelle.

Encadré 12 Patrimoine culturel et développement économique

Le patrimoine artistique d'une communauté joue un rôle social, spirituel et culturel important mais il peut aussi contribuer au développement économique. L'utilisation d'expressions culturelles traditionnelles comme source de la créativité contemporaine peut contribuer à la création d'entreprises communautaires et d'emplois locaux, à l'amélioration des compétences, à des formes de tourisme appropriées et à des rentrées de devises assurées par la vente de produits de la communauté.

La propriété intellectuelle peut permettre aux communautés de commercialiser leurs créations fondées sur la tradition si elles le désirent, et d'exclure les concurrents déloyaux. Les communautés peuvent donc tirer parti de leur propriété intellectuelle pour contrôler la façon dont sont utilisées leurs expressions culturelles traditionnelles et pour se défendre contre l'utilisation choquante ou dégradante de leurs expressions traditionnelles.

La commercialisation d'objets d'artisanat offre également aux communautés un moyen de renforcer leur identité culturelle et de contribuer à la diversité culturelle. Sur ce point, la propriété intellectuelle peut aider à différencier les produits artisanaux et objets d'artisanat, en certifiant leur origine, ou en luttant contre la diffusion de produits de contrefaçon présentés comme "authentiques".

Les expressions culturelles traditionnelles constituent également une source d'inspiration pour les industries de la création telles que le spectacle, la mode, l'édition, l'artisanat et l'esthétique industrielle. Aujourd'hui, de nombreuses entreprises créent de la richesse en utilisant les formes et les œuvres appartenant aux cultures traditionnelles. La propriété intellectuelle pourrait aider les communautés à donner une valeur commerciale à leurs expressions culturelles traditionnelles et à nouer des relations commerciales, notamment par le biais de licences de propriété intellectuelle et d'autres types d'accords juridiques.

La publication de l'OMPI intitulée *Comment protéger et promouvoir votre culture : Guide pratique de la propriété intellectuelle pour les peuples autochtones et les communautés locales* (publication n° 1048) et le *dossier d'information n° 5 sur la propriété intellectuelle et l'artisanat traditionnel* donnent un aperçu de ce thème particulier.

Encadré 13 Propriété intellectuelle et institutions culturelles

L'aspiration croissante des peuples autochtones et des communautés traditionnelles à posséder, contrôler et consulter les témoignages de leurs cultures détenus par les musées, les bibliothèques et les archives pose un certain nombre de questions de propriété intellectuelle. Par exemple, à qui appartiennent les expressions culturelles traditionnelles figurant dans les collections? À qui appartiennent les droits sur les expressions culturelles traditionnelles? Qui devrait déterminer les conditions relatives à la présentation, l'accès et l'utilisation des éléments figurant dans les collections? Comment une institution devrait-elle répondre aux besoins culturels et coutumiers des détenteurs traditionnels des expressions culturelles traditionnelles figurant dans sa collection? Comment les détenteurs traditionnels pourraient-ils mieux contrôler la représentation de leur culture par les institutions? Et la liste est loin d'être exhaustive...

Les institutions culturelles jouent un rôle inestimable dans la préservation, la sauvegarde et la promotion des collections d'expressions culturelles traditionnelles telles que photographies, enregistrements sonores, films et manuscrits, qui témoignent de la vie, des expressions culturelles et des systèmes de connaissances de ces communautés.

Dans de nombreux pays, ces institutions élaborent des systèmes qui permettent de mieux saisir l'intérêt réel de préserver les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Nombre de musées, de bibliothèques et de services d'archives ont mis au point des pratiques recommandées concernant les questions de propriété intellectuelle.

La publication de l'OMPI intitulée *Propriété intellectuelle et préservation des cultures traditionnelles : questions juridiques et options concrètes pour les musées, les bibliothèques et les archives* (publication n° 1023) présente des informations d'ordre juridique et des pratiques recommandées tirées de diverses institutions et communautés.

**Options pour
la protection
des savoirs
traditionnels et
des expressions
culturelles
traditionnelles au
titre de la propriété
intellectuelle**

La diversité est l'essence même des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, précisément parce qu'ils sont si étroitement liés à l'identité culturelle de communautés aussi nombreuses que diverses. On ne s'étonnera donc pas de constater qu'aucun modèle ou solution unique ne peut répondre à tous les besoins des détenteurs de tous les pays. Cette diversité impose de faire preuve d'une certaine souplesse quant à l'élaboration d'un instrument international.

Il est vrai qu'aucune forme de protection juridique ne peut remplacer les systèmes complexes qui encadrent les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles au sein de leur contexte traditionnel et coutumier. D'ailleurs, les lois, pratiques et protocoles coutumiers servent souvent à préciser comment les communautés traditionnelles élaborent, détiennent et transmettent les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.

Le *dossier d'information n° 3 sur l'élaboration d'une stratégie nationale de propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels, expressions culturelles traditionnelles et ressources génétiques* fournit des informations détaillées sur les possibilités de mettre en place un système de protection au niveau national. De manière très succincte, les options de protection au titre de la propriété intellectuelle sont les suivantes :

- les droits de propriété intellectuelle étendus ou adaptés, axés spécifiquement sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles; et
- de nouveaux systèmes sui generis autonomes spécifiquement conçus pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.

Encadré 14 Respect des lois et usages coutumiers

Le droit coutumier se compose d'un ensemble de coutumes, d'usages et de croyances qui sont acceptés comme des règles de conduite obligatoires par une communauté. Il fait partie intégrante des systèmes socioéconomiques et du mode de vie des communautés autochtones et traditionnelles.

La protection de la propriété intellectuelle reconnaît et complète les schémas traditionnels des expressions culturelles et des systèmes de savoirs traditionnels, et ses effets se font sentir également en dehors de la communauté d'origine. Elle n'a pour but ni de supplanter ni d'imiter les coutumes et pratiques propres à celle-ci.

Le *dossier d'information n° 7 sur le droit coutumier et les savoirs traditionnels* peut être consulté pour plus de précisions.

- les lois de propriété intellectuelle en vigueur et les systèmes juridiques existants;

Il existe également des options ne relevant pas de la propriété intellectuelle, parmi lesquelles les lois sur les pratiques commerciales, la protection des consommateurs et l'étiquetage, l'utilisation de contrats, les lois et protocoles coutumiers et autochtones, la préservation du patrimoine culturel, la responsabilité civile et les recours liés au droit coutumier visant l'enrichissement sans cause, le droit au respect de la vie privée, le blasphème et le droit pénal.

Systèmes de propriété intellectuelle classiques en vigueur

Certaines utilisations des savoirs traditionnels et des expressions culturelles peuvent être protégées dans le cadre du système de propriété intellectuelle existant. Divers détenteurs ont d'ores et déjà jugé utiles les droits de propriété intellectuelle en vigueur et mettent dans une certaine mesure en œuvre le système de propriété intellectuelle dans leurs stratégies de protection. Les *analyses des lacunes* réalisées par l'OMPI permettent d'examiner en détail l'état de la protection par le droit actuel de la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles au niveau international.

Propriété intellectuelle en vigueur pour protéger les expressions culturelles traditionnelles

Les expressions culturelles traditionnelles peuvent parfois être protégées par les systèmes en vigueur tels que le droit d'auteur et les droits connexes, les indications géographiques, les marques, les marques de certification et les marques collectives.

Droit d'auteur et droits connexes

Les adaptations originales contemporaines d'expressions culturelles traditionnelles – qu'elles soient l'œuvre de membres des communautés ou de tiers – peuvent faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur. Le droit d'auteur protège les produits de la créativité contre certaines

utilisations telles que la reproduction, l'adaptation, l'interprétation ou l'exécution publique, la radiodiffusion et d'autres formes de communication au public.

Les interprétations et exécutions d'expressions culturelles traditionnelles peuvent être protégées par la législation internationale sur les droits connexes, comme celle assurée dans le cadre du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes de 1996 et du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (2012), qui accordent aux interprètes du folklore le droit d'autoriser des enregistrements de leur interprétation et de permettre que ceux-ci fassent l'objet de certaines opérations commerciales.

L'article 15.4) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886) prévoit un mécanisme de protection internationale des œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue, qui englobe les expressions culturelles traditionnelles.

Le droit d'auteur peut également assurer une protection contre les utilisations insultantes, désobligeantes, choquantes, avilissantes ou dégradantes d'une œuvre, question souvent préoccupante dans le contexte des expressions culturelles traditionnelles qui expriment des qualités spirituelles et l'identité culturelle même d'une communauté. Empêcher que cela ne se produise et faire respecter les valeurs culturelles et spirituelles peut être le principal objectif de la protection pour certains.

Encadré 15 Inspiration légitime et adaptation inadmissible

Dans un contexte dynamique et créatif, il est souvent difficile de savoir en quoi consiste une création indépendante. Pourtant, en vertu de la législation existante sur le droit d'auteur, une expression contemporaine tirée ou inspirée d'éléments traditionnels préexistants et incorporant de nouveaux éléments peut souvent être suffisamment originale pour être considérée comme une œuvre protégée par le droit d'auteur et par conséquent bénéficier de la protection du droit d'auteur. Toutefois, la protection accordée à ces œuvres "dérivées" n'est valable que pour leur contenu ou leurs aspects nouveaux.

Si l'adaptation d'une œuvre protégée relève du droit exclusif du détenteur du droit d'auteur, cela n'empêche généralement pas les créateurs de s'inspirer d'autres œuvres ou de faire des emprunts. Le droit d'auteur part en effet du principe que les nouveaux artistes s'inspirent des œuvres des autres.

Il n'est pas toujours facile de faire la distinction entre, d'une part, emprunter et s'inspirer et, d'autre part, adapter et copier. La nature de la protection des expressions culturelles traditionnelles variera en fonction de la ligne de démarcation établie entre l'emprunt légitime et l'appropriation illicite.



L'artiste autochtone auteur de cette œuvre bien connue, fondée sur des histoires traditionnelles relatives à la création (à gauche) a eu gain de cause dans le différend qui l'a opposé au fabricant du tapis (figurant à droite). Du fait de l'outrage culturel et spirituel commis, le tribunal a ordonné le paiement de dommages-intérêts à partager avec la communauté de l'artiste selon le droit coutumier.

Auteur : Mme Banduk Marika. Tous droits réservés. Cette œuvre est protégée par le droit d'auteur et ne peut être reproduite en aucune façon sans la permission de l'artiste et du clan concerné.

Signes distinctifs, dessins et modèles et concurrence déloyale

Les lois relatives à la protection des marques, des indications géographiques et des dessins et modèles industriels, ainsi que la loi sur la concurrence déloyale peuvent offrir une protection directe ou indirecte des expressions culturelles traditionnelles. Ces branches de la propriété intellectuelle ont pour but de protéger la réputation bien établie, le caractère distinctif et la bonne volonté dont peut jouir une communauté traditionnelle qui crée des objets d'artisanat, des œuvres d'art et autres produits traditionnels. Ainsi, certains signes et symboles autochtones traditionnels peuvent être protégés en tant que marques.

L'un des types d'appropriation dont les communautés se plaignent souvent est le recours à des revendications d'authenticité et/ou d'origine fausses et trompeuses. Par exemple, un souvenir bon marché peut porter une étiquette indiquant de façon erronée qu'il est "authentique" ou qu'il provient d'une communauté particulière. Des marques de certification peuvent être utilisées pour garantir l'authenticité et la qualité des arts véritablement autochtones. Par exemple, la marque de certification enregistrée "Toi Iho" a été lancée en 2002 en Nouvelle-Zélande pour promouvoir et commercialiser les produits d'art et d'artisanat maoris authentiques et de qualité.

La loi sur les arts et l'artisanat indiens de 1990 des États-Unis d'Amérique

protège les artisans amérindiens en garantissant l'authenticité de leur production sous l'autorité de la Commission des arts et de l'artisanat indiens. Cette loi, favorable à la transparence commerciale, empêche la commercialisation de produits prétendument "de fabrication indienne" lorsque ceux-ci ne sont pas l'œuvre d'Indiens tels qu'ils sont définis par la loi.

La loi sur la concurrence déloyale ainsi que les lois relatives aux pratiques commerciales et à l'étiquetage sont également utiles. La loi sur la concurrence déloyale et les lois relatives aux pratiques commerciales permettent d'intenter une action en justice contre l'auteur d'une allégation frauduleuse ou fallacieuse selon laquelle un produit est authentiquement autochtone ou a été fabriqué ou approuvé par telle ou telle communauté ou est associé à celle-ci à un autre titre.

Il existe souvent un lien étroit entre les expressions culturelles traditionnelles et une certaine région ou localité. Cela signifie que des indications géographiques peuvent être utilisées, en particulier à l'égard de produits tangibles tels que des objets d'artisanat qui ont des qualités ou des caractéristiques tenant à leur origine géographique.

Les dessins ou modèles, caractères de forme et caractéristiques visuelles des textiles, gravures, sculptures, poteries, travaux sur bois, ferronnerie, bijouterie, tressage de paniers et autres formes d'artisanat pourraient être protégés en tant que dessins et modèles industriels.

M. Cun Fablao, créateur de la province du Yunnan (Chine), a reçu une protection dans le domaine de l'esthétique industrielle pour un service à thé plaqué argent d'inspiration traditionnelle.



En **Inde du Sud**, les savoirs médicaux des tribus Kani ont permis de mettre au point un médicament pour sportifs appelé Jeevani, qui est un agent de lutte contre le stress et la fatigue tiré de la plante médicinale arogyapacha. Les chercheurs indiens du Tropical Botanic Garden and Research Institute (TBGRI) se sont appuyés sur le savoir-faire de ces tribus pour mettre au point le médicament. Les connaissances ont été divulguées par trois Kani, tandis que les droits coutumiers existant à l'égard de la pratique et du transfert de certains savoirs traditionnels dans le domaine des plantes médicinales parmi les tribus Kani sont détenus par des guérisseurs tribaux appelés Plathis. Les chercheurs ont isolé 12 composés actifs de la plante arogyapacha, mis au point le médicament Jeevani et déposé deux demandes de brevet concernant ce médicament. Une licence d'exploitation de la technologie a ensuite été accordée à la société *Arya Vaidya Pharmacy, Ltd.*, fabricant indien de produits pharmaceutiques engagé dans la commercialisation des formules médicinales du système ayurvédique. Les bénéfices tirés de la commercialisation du médicament basé sur le savoir traditionnel seront partagés par le biais d'un fonds spécial créé à cet effet



images: Wend Wendland



Un Kani identifie les éléments de la plante arogyapacha. La plante arogyapacha, à partir de laquelle le médicament Jeevani a été mis au point par l'Institut de recherche indien, qui l'a ensuite fait breveter. Le médicament Jeevani est un produit fabriqué par la société indienne Arya Vaidya Pharmacy.

Propriété intellectuelle en vigueur pour protéger les savoirs traditionnels

On a su mettre les lois de propriété intellectuelle en vigueur à profit à titre de protection contre certaines formes d'utilisation abusive et d'appropriation illicite des savoirs traditionnels, notamment par le biais des lois sur les brevets, les marques déposées, les indications géographiques, les dessins et modèles industriels, la concurrence déloyale et les secrets commerciaux ou informations confidentielles.

Lorsque des personnes innovent en s'appuyant sur leurs savoirs traditionnels, ils peuvent recourir au système des brevets pour protéger leurs innovations. En d'autres termes, les innovations fondées sur des savoirs traditionnels peuvent bénéficier d'une protection par brevet. De même, on a mis en place des systèmes qui s'opposent à ce que soit conférée illégitimement une protection par brevet à l'objet d'un savoir traditionnel qui n'est pas une véritable invention.

Les termes, signes et symboles distinctifs associés aux savoirs traditionnels peuvent être protégés en vertu du droit des marques et mis à l'abri de revendications par des tiers.

C'est ainsi que, par exemple, les Seri, qui devaient, au Mexique, faire face à la concurrence de la fabrication en série, ont déposé la marque de commerce "Arte Seri" afin de protéger les objets qui sont fabriqués selon des méthodes traditionnelles à partir de l'arbre *olneya tesota*. La conservation de cette espèce d'arbre exceptionnelle a été un argument supplémentaire en faveur de la création de cette marque. Au Mexique toujours, les appellations d'origine *olinalá* et *tequila* servent à protéger les objets en bois laqué et l'eau-de-vie traditionnelle tirée de l'agave bleu, qui sont deux produits issus de savoirs traditionnels qui dérivent également leurs caractéristiques particulières des ressources génétiques propres à ces localités.

La loi sur la confidentialité et les secrets commerciaux a été utilisée pour protéger les savoirs traditionnels non divulgués, notamment les savoirs traditionnels secrets et sacrés. Les tribunaux peuvent adjuger des réparations pour divulgation d'informations confidentielles en cas de violation des lois coutumières.

Par exemple, on a pu empêcher la publication de documents secrets et sacrés dans le cadre d'une action intentée pour divulgation d'informations confidentielles. Dans *Foster c. Mountford*, les membres du Conseil des Pitjantjatjara ont obtenu une ordonnance de référé, sur la base d'une divulgation d'informations confidentielles, pour interdire la publication d'un livre intitulé *Nomads of the Australian Desert*. Les demandeurs ont fait valoir avec succès que le livre contenait des informations qui n'auraient pu être fournies et présentées qu'à titre confidentiel à l'anthropologue Mountford, il y avait de cela 35 ans. Les demandeurs ont également estimé que "la divulgation des secrets contenus dans le livre à leurs femmes, enfants et hommes non initiés pourrait compromettre la stabilité sociale et religieuse de leur communauté en proie à de graves difficultés".

Adaptation des systèmes de propriété intellectuelle existants

Les débats de politique générale ont bien montré que les lois de propriété intellectuelle en vigueur ne permettent pas de répondre pleinement aux besoins et aux attentes des détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles. Ainsi, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles sont-ils souvent détenus collectivement par des communautés, non par des propriétaires individuels – la plupart des systèmes de propriété intellectuelle en vigueur ne connaissent pas la détention collective de droits. Il peut y avoir lieu d'adapter ou de modifier une loi de propriété intellectuelle pour mieux tenir compte des intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles.

Ainsi, de nombreux pays et plusieurs organisations régionales ont choisi de protéger les expressions culturelles traditionnelles en adaptant leur législation en matière de droit d'auteur; la plupart l'ont fait en s'inspirant largement des Dispositions types de 1982. En 1982, un groupe d'experts réuni par l'OMPI et l'UNESCO a mis au point un modèle sui generis apparenté à la propriété intellectuelle pour la protection des expressions culturelles traditionnelles, à savoir, les Dispositions types OMPI-UNESCO de 1982. Avant cela, en 1976, la loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en développement a été adoptée et prévoit également la protection sui generis des expressions culturelles traditionnelles.

Une base de données des insignes des tribus amérindiennes empêche autrui d'enregistrer ces insignes comme des marques déposées aux États-Unis d'Amérique. La loi néo-zélandaise sur les marques déposées empêche l'enregistrement de marques offensantes, ce qui s'applique plus particulièrement aux symboles des Maoris.

La loi sur les brevets de l'Inde précise le statut des savoirs traditionnels au regard du droit des brevets. L'Office chinois de la propriété intellectuelle dispose d'une équipe d'examineurs de brevets spécialisés dans la médecine chinoise traditionnelle.

Au niveau international, le principal outil de localisation d'informations techniques aux fins des brevets, la Classification internationale des brevets (CIB), fait à présent une place plus importante aux savoirs traditionnels, s'agissant en particulier des produits médicaux tirés d'extraits de végétaux. De la sorte, les examinateurs de demandes de brevet ont plus de chances de localiser des savoirs traditionnels déjà publiés se rapportant aux inventions revendiquées dans lesdites demandes, sans que cela ait d'effets préjudiciables sur le statut juridique des savoirs traditionnels du point de vue de leurs détenteurs.

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) est un traité administré par l'OMPI aux fins de la coopération internationale dans le domaine des brevets. Il prévoit une recherche et un examen internationaux, qui prennent en considération les sources d'informations sur les savoirs traditionnels, ce qui augmente les

chances de localiser les savoirs traditionnels pertinents à un stade précoce de la vie d'un brevet. Voir également l'encadré 10 sur l'examen des demandes de brevet et la protection défensive.

Systèmes *sui generis*

Dans la plupart des cas, il est reconnu que les systèmes classiques de propriété intellectuelle et leurs adaptations ne tiennent pas suffisamment compte de la nature spécifique des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Ainsi, lorsque les membres d'une communauté innovent en s'appuyant sur leurs savoirs traditionnels, ils peuvent recourir au système des brevets pour protéger leurs innovations. Toutefois, les savoirs traditionnels "en tant que tels" – des savoirs anciens et souvent informels, transmis oralement – ne sont pas protégés par les systèmes classiques de propriété intellectuelle.

C'est ce qui a poussé certains pays et certaines régions à élaborer leur propre système *sui generis* (spécifique, particulier) de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

Les mesures *sui generis* sont des mesures spécialisées se rapportant aux caractéristiques d'un objet spécifique, tel que les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles. Un système de propriété intellectuelle devient *sui generis* dès lors que ses éléments sont modifiés pour tenir compte des spécificités de son objet et de besoins particuliers en matière de politique générale.

La *base de données en ligne des textes législatifs relatifs à la protection des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques* contient une sélection de lois, règlements et lois types nationaux et régionaux sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles contre une appropriation illicite et une utilisation abusive, ainsi que des textes législatifs en rapport avec les ressources génétiques.

Encadré 16 Questions clés à prendre en compte pour élaborer une politique nationale en matière de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles

- Quels savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles devrait-on protéger? Quelle forme et quelles spécificités les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ont-ils?
- Quels objectifs vise l'octroi d'une protection au titre de la propriété intellectuelle?
- Qui devrait bénéficier d'une telle protection ou qui détient les droits sur les savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles susceptibles d'être protégés?
- Quelles formes de comportement à l'égard des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles susceptibles d'être protégés devraient-elles être considérées comme inacceptables/illicites?
- Comment le système de propriété intellectuelle en vigueur peut-il être utilisé pour protéger les intérêts liés aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles?
- Y a-t-il des lacunes dans la protection offerte et, le cas échéant, ces lacunes peuvent-elles être comblées en adaptant le cadre existant de la propriété intellectuelle, ou les savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles seraient-ils mieux protégés par un système sui generis distinct?

- Quelle devrait être la durée de la protection?
- Devrait-on prévoir des formalités?
- Les droits attachés aux savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles susceptibles d'être protégés devraient-ils faire l'objet d'exceptions ou de limitations?
- De quelles sanctions ou peines devraient faire l'objet les comportements ou les actes considérés comme inacceptables/illicites?
- Les droits nouvellement reconnus sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles devraient-ils avoir un effet rétroactif?
- Comment les titulaires de droits et bénéficiaires étrangers devraient-ils être traités?

Pour plus de précisions, voir le [*dossier d'information n° 3 sur l'élaboration d'une stratégie nationale de propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels, expressions culturelles traditionnelles et ressources génétiques*](#).

Encadré 17 Fixation des savoirs traditionnels

Un grand nombre d'initiatives ont été lancées dans le monde en vue de fixer les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques. De nombreux détenteurs et plusieurs gouvernements participent à la réalisation de toute une série de recueils, bases de données, inventaires, répertoires, listes et autres formes de fixation et d'enregistrement. Le plus souvent, il s'agit de préserver ou de sauvegarder plutôt que d'offrir une protection juridique.

Néanmoins, on peut craindre que, si la fixation met les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques plus largement à la disposition du public, en particulier s'ils sont accessibles sur l'Internet, ils fassent l'objet d'une appropriation illicite et soient utilisés d'une manière qui n'avait pas été prévue ou souhaitée par leurs détenteurs.

Dans le contexte de la propriété intellectuelle, la fixation des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques peut aider à les protéger, par exemple, en favorisant la création d'un fichier confidentiel ou secret des savoirs traditionnels réservés exclusivement aux membres de la communauté concernée. La création de répertoires officiels de savoirs traditionnels contribue à la mise sur pied de systèmes de protection qui génèrent, alors que les bases de données sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques peuvent jouer un rôle dans la protection défensive au

sein du système existant des brevets, à l'instar de la base de données indienne sur les savoirs médicaux traditionnels, à savoir la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels.

Ces exemples démontrent à quel point il importe de faire en sorte que la fixation s'inscrive dans le cadre d'une stratégie en matière de propriété intellectuelle et n'intervienne pas dans un vide politique ou juridique.

La publication de l'OMPI intitulée [Guide de la fixation des savoirs traditionnels](#) vise à aider concrètement les détenteurs de savoirs traditionnels et les dépositaires de ressources génétiques à gérer les incidences de la propriété intellectuelle sur leurs travaux de fixation.

Le programme de formation sur la fixation culturelle et la gestion de la propriété intellectuelle comprend une formation sur les aspects techniques de la fixation et sur la gestion de la propriété intellectuelle à cet égard : www.wipo.int/tk/fr/resources/training.html.

La passerelle numérique sur le patrimoine créatif présente des exemples de patrimoine créatif autochtone et traditionnel fixé avec le concours et les conseils en matière de propriété intellectuelle de l'OMPI.

Le [dossier d'information n° 9 sur la documentation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles](#) peut être consulté pour en savoir plus.





Les savoirs traditionnels et la planification environnementale

La Commission d'aménagement du territoire du Nunavut (NPC) a cartographié les espèces sauvages, l'utilisation humaine et les sites d'importance archéologique tout en examinant les questions liées à l'occupation des sols. Ce travail de cartographie applique la technologie de cartographie numérique la plus récente aux savoirs traditionnels des Inuits. La base de données qui en résulte englobe la Base de données environnementales du Nunavut (NED), qui est un sous-ensemble de la Base de données du Système d'information sur les sciences et les techniques de l'Arctique (ASTIS) de l'Institut arctique de l'Amérique du Nord. On a établi la NED pour la NPC en sélectionnant les enregistrements de l'ASTIS concernant le Nunavut. La NPC a affiché la NED sur l'Internet pour faciliter la recherche documentaire. Il a été nécessaire de disposer d'informations pratiques sur les incidences en matière de propriété intellectuelle et sur les modalités techniques d'une telle divulgation publique car la NPC envisage de formuler une stratégie de documentation globale applicable à tous les savoirs traditionnels du Nunavut, avec possibilité de saisie dans les bases de données.



**Le travail de l'OMPI
dans le domaine
des savoirs
traditionnels,
des expressions
culturelles
traditionnelles et
des ressources
génétiques**

La Division des savoirs traditionnels de l'OMPI:

- joue le rôle de modérateur dans le processus normatif entre États membres afin que soit élaboré un instrument juridique international: le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC);
- fournit des moyens complémentaires de renforcement des capacités; et
- entretient les relations interorganisations et extérieures (avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme, la CDB, l'UNESCO, l'OMC, la FAO, la CNUCED, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, etc.).

Le Comité intergouvernemental

Étant donné que le système international de la propriété intellectuelle actuellement en vigueur ne protège pas pleinement les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, un grand nombre de communautés et de gouvernements ont préconisé l'élaboration d'un ou de plusieurs instruments juridiques assurant une protection *sui generis*. Pour beaucoup, compte tenu de la dimension internationale des actes d'appropriation illicite et d'utilisation abusive des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques, il est nécessaire de mettre en place des règles reposant sur un fondement solide, appropriées sur le plan culturel et fiables à l'échelle internationale.

Des négociations sur un instrument juridique international sont en cours au sein du Comité intergouvernemental de l'OMPI et traitent des liens existant entre le système de propriété intellectuelle et les préoccupations des praticiens et des dépositaires des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles. Bien que les négociations en cours aient été lancées et animées essentiellement par les pays en développement, les débats ne révèlent pas d'opposition nette entre le Nord et le Sud. Communautés et gouvernements n'ont pas nécessairement les mêmes points de vue et les gouvernements de certains pays développés, notamment ceux qui comptent des populations autochtones, sont également actifs.

Les membres de l'OMPI sont en train d'élaborer un ou plusieurs instruments juridiques internationaux visant à assurer la protection efficace des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles et à réglementer l'interface entre la propriété intellectuelle et l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent. Un instrument juridique international permettrait de définir ce que l'on entend par savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles, quels sont les titulaires de droits, comment répondre aux revendications concurrentes émanant des communautés et quels droits et exceptions sont applicables. Régler les questions de détail est une tâche complexe et les vues divergent quant à la meilleure manière d'aller de l'avant, y compris sur le point de savoir si des droits calqués sur le modèle des droits de propriété intellectuelle sont appropriés pour la protection des formes traditionnelles d'innovation et de créativité.

Tous les rapports de réunion ainsi que les documents pertinents de l'IGC sont disponibles en ligne : www.wipo.int/tk/fr/igc/. Le *dossier d'information n° 2 sur le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore* peut également être consulté pour en savoir plus et avoir un aperçu du processus de négociation.

Projets et activités : ce que fait concrètement l'OMPI

En plus de l'administration et de la facilitation du processus de l'IGC, l'OMPI offre une assistance concrète et des conseils techniques afin de permettre aux parties prenantes d'utiliser plus efficacement les systèmes de propriété intellectuelle en vigueur et de participer pleinement aux négociations menées dans le cadre de l'IGC. Parmi les bénéficiaires des activités de renforcement des capacités techniques proposées par l'OMPI figurent des gouvernements, des communautés autochtones et locales, des instituts de recherche, des instituts scientifiques et culturels, les milieux universitaires, des organisations non gouvernementales ou encore des membres de la société civile.

Dans le cadre de ce programme, l'OMPI organise, sur demande et dans les limites budgétaires, des ateliers et des séminaires, produit des documents d'information et d'autres types de ressources, y compris des bases de données sur les sources d'informations, fournit des conseils juridiques, et dispense une formation théorique et pratique. Les activités de l'OMPI comprennent notamment la fourniture d'une aide en vue de l'élaboration et du renforcement des systèmes régionaux et nationaux de protection des savoirs traditionnels (politiques, lois, systèmes d'information et instruments pratiques). L'OMPI propose également des programmes de formation, tels que le programme de formation sur la fixation culturelle et la gestion de la propriété intellectuelle. Elle dispose en outre d'un programme d'enseignement à distance sur la propriété intellectuelle

relative aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques, qu'elle gère en concertation avec l'Académie de l'OMPI.

Encadré 18 La propriété intellectuelle et les festivals d'arts

La gestion efficace de la propriété intellectuelle est un élément essentiel du processus de planification dont doivent tenir compte les organisateurs de festivals pour à la fois sauvegarder et promouvoir leurs propres intérêts sur le long terme et ceux des participants aux festivals.

Dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités, l'OMPI collabore avec les organisateurs de manifestations afin d'élaborer des stratégies et des outils efficaces de gestion de la propriété intellectuelle qui permettent de traiter les diverses questions de propriété intellectuelle qui peuvent surgir avant, pendant et après de telles manifestations. Le *dossier d'information n° 4 sur la propriété intellectuelle et les festivals d'arts* et le *guide pratique sur la propriété intellectuelle et les festivals d'arts* recensent les principales difficultés rencontrées par les organisateurs en matière de propriété intellectuelle et proposent des conseils pratiques pour élaborer une stratégie efficace de gestion de la propriété intellectuelle pour les festivals.

Encadré 19 Modes extrajudiciaires de règlement des litiges

Des litiges peuvent surgir entre les détenteurs de savoirs traditionnels, de ressources génétiques et d'expressions culturelles traditionnelles et des tiers les utilisant, quant à la propriété, au contrôle et à l'accessibilité de ceux-ci et au partage des avantages découlant de leur utilisation. Ces litiges sont complexes à traiter car ils portent sur des questions non seulement juridiques, mais également culturelles ou éthiques. Par exemple, sans nécessairement causer de perte financière, l'utilisation impropre d'un objet, symbole ou dessin culturel sacré peut être ressentie comme une très grave offense sur un plan spirituel. C'est pourquoi un règlement devant les instances juridiques nationales n'est pas toujours possible ou souhaité.

Les modes extrajudiciaires de règlement des litiges offrent une solution pour régler les litiges qui surgissent en relation avec les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques.

Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI aide les parties dans le règlement des litiges et dispose d'un service particulier pour les questions relatives au patrimoine artistique et culturel : www.wipo.int/amc/fr/center/specific-sectors/art/. Il dispose en outre d'un règlement de médiation élaboré en concertation avec le Conseil international des musées (ICOM).

Le *dossier d'information n° 8 sur le règlement extrajudiciaire des litiges portant sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques* peut être consulté pour en savoir plus.

Participation des communautés autochtones au sein de l'OMPI

Les travaux menés par l'OMPI reposent sur une vaste consultation des représentants des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des ONG qui ont le statut d'observateur permanent auprès de l'OMPI ou d'observateur expressément accrédité auprès de l'IGC. Les représentants accrédités bénéficient de l'assistance fournie au titre du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées en vue de participer aux discussions menées dans le cadre de l'OMPI et leur participation active est décisive pour que les négociations puissent être menées à bien. Les travaux de l'OMPI se réfèrent souvent et prennent en considération la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Les sessions de l'IGC débutent par des exposés présentés par un groupe d'experts constitué de représentants des communautés autochtones et locales. Ces exposés constituent une précieuse source d'informations sur les expériences, les préoccupations et les aspirations des communautés autochtones et locales. Ils sont disponibles en ligne: www.wipo.int/tk/fr/igc/panels.html.

Le droit et la pratique de la propriété intellectuelle suscitent, auprès des peuples autochtones, un intérêt croissant qui découle du souci de voir le patrimoine culturel et les systèmes de connaissances autochtones reconnus et traités conformément aux intérêts, aux valeurs et aux pratiques coutumières de leurs dépositaires. La Bourse de l'OMPI en droit de la propriété intellectuelle des peuples autochtones se situe dans le prolongement d'une série d'initiatives visant à faire en sorte que les peuples autochtones participent activement et efficacement aux travaux de l'OMPI sur les questions qui les préoccupent. Elle constitue une reconnaissance des compétences juridiques solides des communautés autochtones et donne en outre la possibilité de bénéficier d'une expérience professionnelle et de jouer un rôle concret au sein du Secrétariat de l'OMPI, notamment dans le cadre du Comité intergouvernemental de l'OMPI et des consultations et activités de programme connexes. Pour plus de détails, vous pouvez consulter le site: www.wipo.int/tk/fr/indigenous/fellowship.

Pour de plus amples informations sur le point de vue des peuples autochtones, veuillez consulter le portail consacré aux peuples autochtones et aux communautés locales à l'adresse www.wipo.int/tk/fr/indigenous.

Pour en savoir plus

La présente brochure s'appuie sur un grand nombre de documents, d'études et d'autres textes établis et consultés dans le cadre des travaux de l'OMPI, et qui sont tous disponibles auprès de l'OMPI à l'adresse suivante: *www.wipo.int/tk/fr* et plus particulièrement à l'adresse *www.wipo.int/tk/fr/resources/publications.html*. La plupart de ces sources d'information sont indiquées en *italiques* dans la présente brochure.

Autres publications de l'OMPI:

Dossiers d'information:

Dossier d'information n° 1: Savoirs traditionnels et propriété intellectuelle
www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_tk_1.pdf

Dossier d'information n° 2: Le Comité intergouvernemental
www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_tk_2.pdf

Dossier d'information n° 3: Élaborer une stratégie nationale de propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels, expressions culturelles traditionnelles et ressources génétiques
www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_tk_3.pdf

Dossier d'information n° 4: La propriété intellectuelle et les festivals d'arts
www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_tk_4.pdf

Dossier d'information n° 5: La propriété intellectuelle et l'artisanat traditionnel
www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_tk_5.pdf

Dossier d'information n° 6: Propriété intellectuelle et savoirs médicaux traditionnels
www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_tk_6.pdf

Dossier d'information n° 7: Droit coutumier et savoirs traditionnels
www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_tk_7.pdf

Dossier d'information n° 8 : Le règlement extrajudiciaire des litiges portant sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques
www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_tk_8.pdf

Dossier d'information n° 9 : Documentation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles
www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_tk_9.pdf

Dossier d'information n° 10 : Propriété intellectuelle et ressources génétiques
www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_tk_10.pdf

Guide des questions de propriété intellectuelle dans les accords d'accès et de partage des avantages
www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_1052.pdf

Collection des accords d'accès et de partage des avantages en matière de biodiversité (en anglais)
www.wipo.int/tk/en/databases/contracts/

Études de cas relatives à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques (en anglais)
www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/tk/769/wipo_pub_769.pdf

Consolidated Analysis of the Legal Protection of Traditional Cultural Expressions/Expressions of Folklore (Analyse globale de la protection juridique des expressions culturelles traditionnelles

ou expressions du folklore) (en anglais)
www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/tk/785/wipo_pub_785.pdf

Customary Law, Traditional Knowledge and Intellectual Property: Outline of Issues (Droit coutumier, savoirs traditionnels et propriété intellectuelle : une description succincte des questions) (en anglais)

www.wipo.int/export/sites/www/tk/en/resources/pdf/overview_customary_law.pdf

Base de données des textes législatifs relatifs aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques
www.wipo.int/tk/fr/legal_texts/

Guide de la fixation des savoirs traditionnels
www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_1049.pdf

Documenting Traditional Medical Knowledge (Fixation des savoirs médicaux traditionnels) (en anglais)
www.wipo.int/export/sites/www/tk/en/resources/pdf/medical_tk.pdf

Analyse des lacunes
www.wipo.int/tk/fr/igc/gap-analyses.html

Glossaire
www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/wipo_grtkf_ic_22/wipo_grtkf_ic_22_inf_8.pdf

La propriété intellectuelle et les festivals folkloriques, artistiques et culturels
www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_1043_2018.pdf

Propriété intellectuelle et préservation des cultures traditionnelles — Questions juridiques et options concrètes pour les musées, les bibliothèques et les services d'archives

www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/tk/1023/wipo_pub_1023.pdf

Questions essentielles sur les exigences de divulgation en matière de brevets concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels

www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_1047_19.pdf

Savoirs traditionnels: Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle: Rapport de l'OMPI sur les missions d'enquête consacrées à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels (1998-1999)

www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/tk/768/wipo_pub_768.pdf

Le marketing des produits de l'artisanat et des arts visuels: Le rôle de la propriété intellectuelle – Guide pratique

www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/intproperty/itc_p159/wipo_pub_itc_p159.pdf

Minding Culture: Case Studies on Intellectual Property and Traditional Cultural Expressions (Le respect de la culture: études de cas sur la propriété intellectuelle et les expressions culturelles traditionnelles) (en anglais)

www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/tk/781/wipo_pub_781.pdf

National Experiences with the Protection of Traditional Cultural Expressions/ Expressions of Folklore - India, Indonesia, the Philippines (Expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore – Inde, Indonésie, Philippines) (en anglais)

www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/tk/912/wipo_pub_912.pdf

Note sur les significations du terme “domaine public” dans le système de la propriété intellectuelle, traitant en particulier de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore
www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/wipo_grtkf_ic_17/wipo_grtkf_ic_17_inf_8.pdf

Comment protéger et promouvoir votre culture : Guide pratique de la propriété intellectuelle pour les peuples autochtones et les communautés locales

www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_1048.pdf

**Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle**

34, chemin des Colombettes
Case postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone: +4122 338 91 11
Télécopieur: +4122 733 54 28

Les coordonnées des bureaux
extérieurs de l'OMPI sont
disponibles à l'adresse :
www.wipo.int/about-wipo/fr/offices

Publication de l'OMPI N° 933F

ISBN : 978-92-805-3561-7

(version imprimée)

ISBN : 978-92-805-3569-3

(version en ligne)